

Programme de protection familiale de remplacement

Fiche d'information

À propos du nouveau programme

Objets du Programme de protection familiale de remplacement (PPFR) :

- Offrir une aide financière aux membres de la famille élargie et à d'autres aidants pour s'occuper d'enfants qui ne sont pas pris en charge par le ministre et dont les parents ne peuvent ou ne veulent pas s'occuper
- Contribuer à réduire le stress d'un parent ou d'un tuteur en sachant que son enfant est pris en charge dans une maison qui lui est familière, lui permettant ainsi d'obtenir l'aide dont il a besoin pour résoudre les problèmes ayant rendu nécessaire une protection familiale de remplacement

À propos des dispositions de prise en charge de l'enfant

- Le programme offre une option de prise en charge temporaire et moins interventionniste afin que l'enfant puisse demeurer au sein de sa famille élargie. Le Service de protection de l'enfance intervient, et le but ultime est le retour de l'enfant chez ses parents.
- Ce type de prise en charge est par exemple nécessaire lorsque des risques pour l'enfant sont avérés et que son placement chez un membre de sa famille proche ou chez une autre personne constitue la solution qui est la mieux adaptée et qui permet de prévenir les risques en question.
- Le travailleur social examine les dispositions qui sont proposées ainsi que la situation familiale de l'enfant, puis effectue les vérifications exigées pour assurer la sécurité de l'enfant et faire en sorte que les dispositions soient les mieux adaptées à la fois pour l'enfant et la personne qui s'en occupe.
- Le ministère s'attend à ce que les parents soient d'accord avec les dispositions et y participent.

À propos de l'aide financière accordée aux aidants admissibles

Le programme offre un moyen cohérent d'aider les aidants admissibles financièrement tout en contribuant à l'obtention de résultats positifs pour l'enfant :

- Une allocation unique de 500 \$ est versée pour chaque enfant pendant le premier mois d'inscription au programme. L'allocation unique maximale est de 1 000 \$ par ménage (500 \$ pour le premier enfant et 250 \$ pour chaque enfant supplémentaire, jusqu'à un maximum de 1 000 \$ par ménage).
- Une fois la demande approuvée, l'aidant se voit verser 250 \$ par mois et par enfant, quels que soient l'âge et les besoins de ce dernier, et ce pendant la durée de la prise en charge.
- Les versements peuvent être effectués pendant une période maximale de 18 mois ou jusqu'à ce que l'enfant et ses parents soient réunis, que le dossier soit fermé ou que d'autres dispositions de prise en charge soient établies.
- Les allocations ne sont pas imposables, n'entraînent pas une réduction du Supplément de revenu garanti et n'ont aucune conséquence sur l'admissibilité de l'enfant ou de l'aidant à d'autres programmes sociaux, comme l'aide au revenu, les prestations pour aidants naturels et les subventions pour services de garde.
- Les autres dépenses sont examinées au cas par cas.

Renseignements

Adressez-vous au bureau du Service de protection de l'enfance de votre région.